



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

.... Procedure consultative ....

Projet No 22/2016-1

17 mars 2016

## Aide financière pour études supérieures

### *Texte du projet*

Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Projet de règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

#### Informations techniques :

|                              |                                                             |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| <b>No du projet :</b>        | 22/2016                                                     |
| <b>Date d'entrée :</b>       | 17 mars 2016                                                |
| <b>Remise de l'avis :</b>    | meilleurs délais                                            |
| <b>Ministère compétent :</b> | Ministère de l'Enseignement supérieur<br>et de la Recherche |
| <b>Commission :</b>          | Commission sociale                                          |

# **PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 2014 CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR ETUDES SUPERIEURES**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi vise à modifier la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

### **1) Evolution du système de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures de 2000 à 2014**

Avant de mettre en exergue les changements visés par le présent projet de loi, il y a lieu de rappeler brièvement les différentes étapes que l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a traversées depuis la loi modifiée du 22 juin 2000, étant entendu que l'objectif poursuivi, et par la loi initiale du 22 juin 2000, et par les lois subséquentes est identique. Cela vaut également pour les composantes de l'aide financière, qui se décline en prêt remboursable avec subside d'intérêts et en bourse. L'élément « prêt » est justifié par le fait qu'un diplômé de l'enseignement supérieur peut prétendre à un avancement social et que par conséquent le bénéficiaire du prêt contribue, par le remboursement du prêt, au financement d'une partie de ses études. Entre juin 2000 et juillet 2010, la pondération entre l'élément « bourse » et l'élément « prêt » était basée exclusivement sur le revenu du ménage dont l'étudiant faisait partie. En effet, la proportion dans laquelle l'aide financière était accordée sous la forme d'une bourse ou sous celle d'un prêt variait en fonction, d'une part, de la situation financière et sociale du ménage dont l'étudiant faisait partie ainsi que, d'autre part, des frais d'inscription à charge de l'étudiant. Durant cette période, l'attribution d'une prime d'encouragement complétait le dispositif de l'aide financière pour études supérieures.

Après une première modification opérée par la loi afférente du 4 avril 2005 et visant à introduire le critère de résidence pour les bénéficiaires de l'aide financière, la loi du 22 juin 2000 a été fondamentalement remaniée par la loi modificative du 26 juillet 2010. Le changement essentiel par rapport à la loi initiale de 2000 consistait dans le fait que l'étudiant était désormais considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. C'est pourquoi le mode de calcul des aides financières a été modifié dans le sens que ce n'était plus le revenu des parents qui était pris en compte pour le calcul de la pondération entre la bourse et le prêt mais le revenu de l'étudiant. Ainsi, selon les dispositions de la loi modificative précitée, il ne s'agissait plus de compenser des charges familiales, mais d'offrir à chaque jeune un droit indépendant à suivre des études d'enseignement supérieur de son choix. Les montants ont été adaptés en conséquence, la pondération « bourse/prêt » se faisant sur base d'un montant de 13.000 euros. A noter qu'au moment de l'introduction de ces dispositions modificatives, les allocations familiales ont été abrogées pour tout enfant au-delà de 18 ans n'étant pas inscrit dans un cycle de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

La loi du 22 juin 2000 a été modifiée une troisième fois par la loi du 25 juillet 2013. Cette modification consistait en l'ajout d'un critère permettant aux enfants de travailleurs frontaliers d'avoir accès à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Cette modification était destinée à tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12.

Dans l'arrêt du 20 juin 2013, la Cour a statué qu'une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constitue effectivement, pour ce travailleur, un avantage social qui lui doit donc être octroyé aux mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. Ce traitement égalitaire doit d'ailleurs être réservé tant aux travailleurs migrants résidant dans un Etat membre d'accueil qu'aux travailleurs frontaliers. La Cour considère par ailleurs que la condition de résidence requise par la réglementation luxembourgeoise constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. La modification a repris les critères contenus dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, à savoir être enfant de travailleur frontalier, ce dernier ayant un emploi durable d'une durée significative.

La loi du 24 juillet 2014 a proposé une refonte du système de l'aide financière pour études supérieures. Les composantes de l'aide financière pour études supérieures restent le prêt et la bourse, cette dernière étant déclinée en différentes catégories : bourse de base, bourse de mobilité, bourse sur critères sociaux et bourse familiale. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le système garantit l'autonomie de l'étudiant, d'une part et, d'autre part, prend en compte son appartenance socio-économique en fonction du ménage dont il fait partie. L'autonomie de l'étudiant est garantie par l'attribution d'une bourse de base et la possibilité qui lui est donnée de pouvoir contracter un prêt selon les modalités en vigueur jusque-là. Par ailleurs, la bourse de mobilité encourage la mobilité internationale de l'étudiant tout en prenant en compte les frais réels encourus pour la location d'un logement. L'appartenance socio-économique quant à elle est ajoutée comme critère pour l'attribution de la bourse sur critères sociaux dont le montant est fonction de la variation du multiplicateur du salaire social minimum dont le ménage dispose comme revenu. La bourse familiale est accordée à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, sont également éligibles dans le cadre de ladite loi.

Les bénéficiaires de l'aide financière pour études supérieures sont les mêmes catégories de personnes que celles qui tombaient sous le champ d'application de la loi modifiée du 22 juin 2000. Toutefois, la notion de travailleur a été élargie pour éviter l'écueil de la discrimination indirecte.

Afin d'éviter une discrimination indirecte à rebours, la disposition anticumul avec l'octroi dans d'autres Etats membres d'aide financière pour études supérieures a été élargie à tout avantage social qui serait dû en vertu d'une inscription à un établissement d'enseignement supérieur.

L'évolution de l'aide financière pour études supérieures par année académique a été la suivante :

|                                                          | 2002/03          | 2008/09          | 2010/11          | 2012/13           | 2013/14           | 2014/15           |
|----------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'une aide financière | 6.288            | 7.910            | 13.324           | 15.587            | 25.205            | 25.594            |
| Bourses (montants payés)                                 | 7.878.200 euros  | 12.314.360 euros | 83.878.100 euros | 98.762.890 euros  | 154.360.825 euros | 91.350.494 euros  |
| Prêts (montants accordés)                                | 38.662.410 euros | 48.678.840 euros | 87.171.405 euros | 102.544.510 euros | 161.654.860 euros | 176.988.106 euros |

Notons que pour les montants des prêts, il s'agit des montants accordés, et non pas des montants contractés par les étudiants.

Le tableau ci-dessus montre clairement que les changements introduits par la loi du 24 juillet 2014 ont engendré une réduction significative des montants payés sous forme de bourses.

## **2) Modifications prévues par le présent projet de loi**

Le présent projet de loi repose toujours sur la refonte du système introduite par la loi du 24 juillet 2014 tout en y apportant les modifications suivantes :

- **Augmentation du montant de la bourse de mobilité et de la bourse sociale**

Un premier aspect concerne une augmentation du montant de certaines bourses dont peut profiter l'étudiant. Les deux volets introduits par la loi du 24 juillet 2014, à savoir la mobilité internationale et le critère de la sélectivité sociale, sont renforcés par le biais d'une augmentation des montants y relatifs.

Le montant de la bourse de mobilité est augmenté de 2.000 à 2.450 euros par année académique, soit de 1.000 à 1.225 euros par semestre. En 2014/2015, 11.632 étudiants ont bénéficié de la bourse de mobilité, ce qui a engendré une dépense de 21,3 millions d'euros. Sur base de ces données, les frais de la bourse de mobilité sont donc susceptibles de s'élever désormais à quelque 26 millions d'euros, ce qui correspond à une augmentation des dépenses d'environ 4,7 millions d'euros.

Le montant maximal de la bourse sur critères sociaux est augmenté de 3.000 à 3.800 euros par année académique, soit de 1.500 à 1.900 euros par semestre. En 2014/2015, 15.830 étudiants ont profité de la bourse sociale, ce qui a engendré un coût de 25,8 millions d'euros. L'augmentation de la dépense y relative est estimée à 5,3 millions d'euros par année académique.

Les mesures précitées engendreront donc une augmentation des dépenses de quelque 10 millions d'euros par année académique. Le détail en est expliqué dans la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

- **Application d'une indexation des différentes bourses d'études prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 à partir du 1<sup>er</sup> août 2017**

Par ailleurs, il est prévu qu'à partir de la rentrée académique 2017/2018, les montants des deux bourses précitées ainsi que de la bourse de base et de la bourse familiale, c'est-à-dire de l'ensemble des bourses prévues à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014, varieront proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système en place, les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

- **Majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue**

Le présent projet de loi introduit en outre la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pendant un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique. Dans le même ordre d'idées, le contrôle de la progression de l'étudiant concerné dans ses études de premier cycle pourra être reporté et être réalisé au plus tard après trois années d'études. Il s'agit de promouvoir ainsi l'égalité des chances des étudiants en situation de handicap reconnue.

- **Simplification des procédures administratives et précisions d'ordre technique**

Les autres modifications proposées sont d'ordre technique et servent à simplifier les procédures administratives et à clarifier certains aspects du texte de loi de 2014.

- *Adoption d'une démarche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière*

Si l'année académique reste toujours la période de référence des études supérieures, le volet de l'attribution, du calcul et de la liquidation de l'aide financière est ramené à une démarche semestrielle. Cette démarche est plus transparente pour le grand public et ouvre la possibilité au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de proposer une démarche allégée de demande d'aide financière telle qu'elle est décrite dans le projet de règlement grand-ducal afférent. Cet élément trouve ses répercussions dans les articles 1, 4, 5 et 7 du présent projet de loi.

Si l'ensemble de l'aide financière est liquidée par semestre, il reste cependant l'exception de la bourse familiale et des majorations pour frais d'inscription et pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle. Pour des raisons administratives de contrôle, la bourse familiale est toujours liquidée au semestre d'été. La majoration pour frais d'inscription peut être liquidée intégralement au semestre d'hiver si le plafond des 3.700 euros par année est atteint ou être liquidée partiellement au semestre d'hiver et au semestre d'été. La majoration pour les étudiants en situation grave et exceptionnelle est accordée par le ministre sur avis de la commission consultative.

Ici encore, pour des raisons de simplification administrative interne, cette majoration est liquidée dans son intégralité au semestre où l'accord ministériel intervient.

- *Renforcement de la cohérence en matière d'éligibilité*

Toujours dans l'optique d'une simplification administrative pour le public, la définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant peut inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

- *Précisions en matière d'anticumul*

Le volet concernant les dispositions anticumul est reformulé dans son ensemble pour tenir compte des expériences antérieures et pour rendre ainsi le texte afférent plus clair et opposable.

Ainsi, il est précisé que l'étudiant doit, pour chaque année académique, faire toutes les démarches nécessaires dans son pays de résidence en vue de l'obtention des aides financières ou autres avantages financiers liés à son statut d'étudiant dont lui-même ou le ménage dont il fait partie pourraient bénéficier. Le document y relatif doit être émis par l'autorité compétente du pays et mentionner soit le montant de l'aide attribuée, soit la raison du refus suite à une analyse du dossier. Pour l'obtention de ce document, l'étudiant doit respecter les règles fixées par les autorités compétentes.

A noter que pour l'année académique 2014/2015, le dispositif anticumul a engendré une somme de quelque 13 millions d'euros qui a pu être portée en déduction des aides financières accordées.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « par année académique » sont remplacés par ceux de « par semestre académique ».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 2.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur. »

2° Le paragraphe 3 est supprimé.

**Art. 3.** L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, point b) est ajouté *in fine* la phrase suivante :

« Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe. »

2° Au paragraphe 5, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> est ajouté un nouvel alinéa 2 ayant la teneur suivante :

« L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg. »

3° Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 nouveau, point c), les mots « ou d'une rente » sont insérés entre ceux de « d'une pension » et ceux de « due au titre de la législation luxembourgeoise ».

**Art. 4.** L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant : « Le montant par semestre est fixé à mille euros. »

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant : « Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros. »

3° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, à la phrase liminaire de l'alinéa 2, les mots « année académique » sont remplacés par le mot « semestre ».

4° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, alinéa 2, lettre a), le terme de « trois mille » est remplacé par celui de « mille neuf cents ».

5° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, alinéa 2, lettre b), le terme de « deux mille six cents » est remplacé par celui de « mille six cents ».

6° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, alinéa 2, lettre c), le terme de « deux mille deux cents » est remplacé par celui de « mille trois cent vingt-cinq ».

7° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, alinéa 2, lettre d), le terme de « mille huit cents » est remplacé par celui de « mille soixante-quinze ».

8° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, alinéa 2, lettre e), le terme de « mille quatre cents » est remplacé par celui de « huit cent vingt-cinq ».

9° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, alinéa 2, lettre f), le terme de « mille » est remplacé par celui de « cinq cent soixante-quinze ».

10° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, alinéa 2, lettre g), le terme de « cinq cents » est remplacé par celui de « deux cent soixante-quinze ».

11° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, la dernière phrase est remplacée par le libellé suivant : « Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros. »

12° A la suite du paragraphe 2 est ajouté un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante :  
« (3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure. »

**Art. 5.** A l'article 5 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée. »

**Art. 6.** A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la même loi, les mots « par année académique » sont ajoutés entre ceux de « Une majoration de mille euros » et ceux de « est allouée ».

**Art. 7.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « pour la durée d'une année académique ; ils sont » sont remplacés par le mot « et ».

2° Au paragraphe 4, le bout de phrase « pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité » est remplacé par « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum ».

3° A la première phrase du paragraphe 5, le bout de phrase « pour le nombre d'années d'études officiellement prévues » est remplacé par « pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus ». La deuxième phrase est remplacée par le libellé suivant : « Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études. »

4° Au paragraphe 6, le bout de phrase « pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité » est remplacé par « pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités ».

5° *In fine* du paragraphe 7, les termes « quatre ans » sont remplacés par ceux de « huit semestres ».

6° Le paragraphe 8 est remplacé par le libellé suivant :

« (8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum. »

7° *In fine* du paragraphe 9 est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle. »

8° A la suite du paragraphe 10 est ajouté un nouveau paragraphe 11 ayant la teneur suivante :

« (11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal. »

**Art. 8.** L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 8. Dispositions anticumul

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie :

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.

Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.

La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal. »

**Art. 9.** L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les mots « et contrôle » sont ajoutés *in fine* de l'intitulé.

2° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant. »

**Art. 10.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes « sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus » sont remplacés par ceux de « conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi ».

2° Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un nouveau paragraphe 2*bis* ayant la teneur suivante :

« (2*bis*) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi :

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant ;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière ;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. »

**Art. 11.** Entre les articles 11 et 12 de la même loi est inséré un nouvel article 11*bis* ayant la teneur suivante :

« **Art. 11*bis*. Echange de données entre administrations**

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. »

**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016, à l'exception des dispositions de l'article 4, point 12, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2017.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article vise à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après : « la loi »), lequel définit l'objet de ladite loi.

Dans la mesure où la procédure de demande d'une aide financière doit se faire chaque semestre, il a été jugé préférable, pour des raisons de cohérence, d'introduire cette approche de manière systématique dès le début du dispositif et de prévoir que l'aide visée est accordée par semestre, notion définie à l'alinéa 4 initial (alinéa 3 nouveau). Dans le même ordre d'idées, les montants des bourses et des prêts sont désormais exprimés en valeur semestrielle (cf. articles 4 et 5 du présent projet de loi).

L'alinéa 3 initial énonçant le montant total de l'aide financière est supprimé, dans la mesure où il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il n'est plus indiqué de mentionner un montant chiffré pour évoquer le montant maximal de l'aide financière accordée. A noter par ailleurs que dans son avis du 3 juin 2014 relatif au projet de loi 6670 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le Conseil d'Etat a estimé qu'il n'est guère opportun de faire figurer le montant annuel de l'aide financière à l'article concernant l'objet de la loi et que cette disposition aurait plutôt sa place dans les articles relatifs aux bourses et aux prêts.

### Article 2

Par cet article est modifié l'article 2 de la loi, lequel fixe les conditions d'éligibilité à l'aide financière.

Toujours rédigée dans l'esprit de la convention de Lisbonne, la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les cycles qui sont diplômés par une université ne se situant pas sur le territoire où la formation a lieu.

Cette définition rejoint également celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Selon les estimations, la présente disposition ouvre le droit à une aide financière pour études supérieures à quelque 400 d'étudiants qui étaient refusés sous l'ancienne législation laquelle exigeait que le diplôme devait être reconnu par les autorités du pays dans lequel la formation se déroulait.

Pour les estimations quant aux dépenses annuelles supplémentaires en termes de bourses, il est renvoyé à la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

### Article 3

Cet article a pour objet de modifier l'article 3 de la loi, consacré aux bénéficiaires de l'aide financière.

#### *Point 1*

En vue de consolider le concept de l'éligibilité de l'étudiant non résident via les conditions d'affiliation d'un beau-parent, il est précisé que les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 5 peuvent

également être rattachées au conjoint ou au partenaire du parent de l'étudiant. Le partenaire se limite à celui défini par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

#### *Point 2*

Par ce point est ajouté, à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 5, un nouvel alinéa 2 ayant pour objet d'insérer une définition qui vise à prendre en compte la situation réelle d'un étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études tout en restant dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Par cette précision, il s'agit de remédier à une discrimination (dans les deux sens) que peut entraîner cette situation en vertu des dispositions actuelles de la loi.

En effet, la situation visée entraîne qu'un étudiant séjournant au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études ne tombe pas sous les dispositions anticumul prévues à l'article 8 de la loi et qu'il peut, dans le cadre de l'article 4, bénéficier d'une bourse sur critères sociaux sans prise en compte de la situation financière réelle du ménage dont il fait partie, tout en étant privé d'une bourse de mobilité et éventuellement d'une bourse familiale. Par contre, un étudiant qui réside au Grand-Duché de Luxembourg et qui séjourne à l'étranger dans le cadre de ses études est toujours considéré comme faisant partie d'un ménage au Grand-Duché de Luxembourg et comme résident du Grand-Duché de Luxembourg au sens de la présente loi, alors qu'il se trouve dans une situation similaire à celle de l'étudiant non résident qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de ses études.

Ainsi, pour des raisons évidentes de non-discrimination et de traitement équitable à la fois par rapport aux étudiants résidents et non résidents du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre des articles 4 et 8 de la loi, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 5 de l'article 3 précise qu'est à considérer comme étudiant non résident du Grand-Duché de Luxembourg, l'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement à cause de ses études et dont le revenu propre ne lui permet pas de s'assumer financièrement de sorte qu'il reste dépendant du ménage de ses parents situé en dehors des frontières nationales du Grand-Duché de Luxembourg. Pour éviter toute interprétation en relation avec un revenu permettant à un étudiant de s'assumer financièrement, la définition renvoie à l'article 11 de la loi qui fixe le seuil du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés en relation avec les étudiants qui sont considérés comme disposant d'un revenu propre.

#### *Point 3*

Au paragraphe 5, alinéa 2 initial devant l'alinéa 3 nouveau suite à l'insertion d'un nouvel alinéa 2 (cf. point 2 ci-dessus), point c), les rentes sont ajoutées afin de compléter la catégorie des personnes bénéficiaires d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise ; ainsi, sont également prises en considération pour vérifier les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3, paragraphe 5, alinéa 2, points a) et b) les rentes accordées par l'Association d'Assurance Accident en cas d'incapacité temporaire de travail, en cas d'incapacité définitive et celles versées au conjoint survivant/partenaire ainsi qu'à ses enfants légitimes, naturels ou adoptifs.

#### Article 4

Cet article porte modification de l'article 4 de la loi, lequel définit les différentes catégories de bourses, les montants ainsi que les critères d'attribution.

D'une part, comme exposé sous l'article 1<sup>er</sup>, il s'agit d'exprimer les montants des différentes catégories de bourses en valeur semestrielle (points 1 à 3 et point 11), dans la mesure où les demandes en vue d'une aide financière doivent être introduites chaque semestre et que la liquidation de l'aide se fait en tranches semestrielles.

D'autre part, les modifications apportées à cet article rendent compte des nouveaux montants prévus pour la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux (points 4 à 10).

Le Gouvernement entend renforcer encore davantage la mobilité internationale des étudiants en augmentant la bourse de mobilité de 225 euros par semestre. D'ailleurs, cette approche est soutenue par une étude lancée en 2015 par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en collaboration avec les représentations estudiantines, ACEL et UNEL, et qui a montré que les études à l'étranger engendrent des frais substantiellement plus élevés pour les étudiants que celles réalisées dans le pays de résidence.

Le Gouvernement entend également poursuivre sa politique sociale plus solidaire en augmentant substantiellement la bourse sur critères sociaux, bourse dont la fixation du montant est liée à l'appartenance socio-économique de l'étudiant.

L'impact financier des mesures précitées est documenté par la fiche financière accompagnant le présent projet de loi.

Enfin, par le point 12 du présent article est ajouté un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi, qui introduit le principe de l'indexation des montants des différentes bourses, étant entendu que cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 (cf. article 12 du présent projet de loi). Etant donné que les montants visés seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires aura évolué d'une ou de plusieurs tranches, une première adaptation pourrait donc avoir lieu, le cas échéant, au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

#### Article 5

Par cet article est modifié le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 de la loi, lequel porte sur les prêts.

Comme le présent projet de loi prévoit de suivre une logique semestrielle, le montant correspondant au prêt de base est également exprimé en valeur semestrielle.

Par ailleurs, étant donné qu'il est prévu d'adapter les montants des bourses à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, il n'est plus indiqué de faire référence à un montant chiffré pour évoquer le montant maximal dont peut être majoré le prêt de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux.

#### Article 6

Cet article vise à compléter le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi, article consacré aux majorations.

Audit paragraphe 2 est ajoutée la précision que le montant correspondant à la majoration à allouer à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires est de mille euros par année académique. Si en règle générale les bourses et prêts sont

liquidés par semestre, les majorations définies à l'article 6 peuvent être liquidées soit en deux tranches semestrielles, soit en une seule tranche par année académique.

## Article 7

Cet article porte modification de l'article 7 de la loi, lequel porte sur la liquidation de l'aide financière.

### *Points 1 à 6*

A l'instar de la nouvelle formulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, et afin de garder une cohérence au niveau du texte de loi, la référence à l'allocation de l'aide financière par année est supprimée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi, le texte disposant désormais que les bourses et prêts sont alloués et liquidés en deux tranches semestrielles.

Cette modification se répercute sur les paragraphes 4 à 8 du même article, l'unité n'étant plus l'année académique, mais le semestre. La référence à l'année académique est remplacée régulièrement par une référence au semestre. Au fond, ces modifications n'ont d'influence ni sur les critères de refus d'une aide financière, ni sur la durée totale d'attribution, mais devraient rendre la démarche administrative de traitement plus transparente pour le public.

Le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi est modifié de sorte à permettre à l'étudiant d'utiliser les deux semestres supplémentaires d'aide financière sous forme de bourse et de prêt prévus aux paragraphes 4 et 5 dudit article avec plus de flexibilité au cours de son parcours universitaire.

En effet, cette modification permet à l'étudiant de profiter d'un semestre supplémentaire dans le cadre du premier cycle d'études et d'un semestre supplémentaire dans le cadre du deuxième cycle d'études ou, comme le prévoit la loi actuelle, d'utiliser les deux semestres uniquement dans le cadre d'un seul cycle d'études, soit le premier, soit le deuxième.

### *Point 7*

Au paragraphe 9 de l'article 7 de la loi, il est ajouté, à l'instar des dispositions relatives aux étudiants ayant accompli un premier et/ou un deuxième cycle d'études supérieures, la possibilité pour les étudiants ayant terminé une formation professionnelle de pouvoir profiter d'une aide financière pour une deuxième formation professionnelle. Cette précision est ajoutée afin de garantir une égalité de traitement des étudiants.

### *Point 8*

A la suite du paragraphe 10 de l'article 7 de la loi est ajouté un nouveau paragraphe 11 offrant la possibilité aux étudiants en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle ils peuvent bénéficier d'une aide financière.

Au vu

- de la Constitution luxembourgeoise,
- de la loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement,
- de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), ratifiée en 2011 par le Luxembourg,

l'Etat luxembourgeois doit veiller à assurer l'égalité de traitement et des chances des personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées et s'engager à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap.

Comme on reconnaît aux étudiants visés une progression plus lente dans leurs études, le contrôle de la progression n'est pas systématiquement prévu après que l'étudiant a obtenu l'aide financière pendant deux ans, mais au plus tard après trois années d'études dans son premier cycle.

Le nouveau paragraphe 11 prévoit que la reconnaissance de la situation de handicap, la majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière et le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle sont décidés par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la loi. Les dispositions relatives à cette commission sont complétées en conséquence (cf. article 10, point 2 du présent projet de loi).

En vertu du présent paragraphe, les documents à produire en vue de la reconnaissance de la situation de handicap seront définis par règlement grand-ducal.

#### Article 8

Par cet article est modifié l'article 8 de la loi, lequel introduit des dispositions anticumul. D'un point de vue légistique, il a été choisi, pour des raisons de lisibilité, de remplacer l'ensemble de l'article, même s'il s'agit plutôt d'apporter des précisions au libellé initial dudit article.

Afin de souligner que sont visés aussi bien les aides financières que tout autre avantage financier attribuables dans le pays de résidence du ménage dont fait partie l'étudiant, le bout de phrase « attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie » est ajouté en début de l'article, de sorte qu'au point a) du premier alinéa, les mots « attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant » ayant figuré dans le libellé initial dudit article 8 peuvent être supprimés. La précision « du ménage dont l'étudiant fait partie » est censée éviter la confusion entre le lieu de résidence de l'étudiant et son lieu d'études.

L'étudiant peut bénéficier d'un avantage financier dans son pays de résidence dû à son statut d'étudiant, mais dont il n'est pas forcément le bénéficiaire direct, mais le ménage dont il fait partie. La précision apportée au point b) vise à éliminer tout malentendu dans ce sens.

Ensuite, il est précisé que l'étudiant est dans l'obligation de faire toutes les démarches nécessaires dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie en vue de l'obtention d'une aide financière. Il doit, chaque année, fournir un document actuel émis par une autorité compétente qui indique soit le montant de l'aide financière attribuée, soit le motif du refus. L'absence du certificat visé entraîne un refus de l'aide financière de l'Etat luxembourgeois puisque l'administration est dans l'impossibilité de procéder à un calcul des montants attribuables. Il en est de même d'un document mentionnant que l'étudiant n'a pas introduit de demande ou qu'il a introduit sa demande hors délai ou de façon incomplète.

Suite à l'introduction d'une approche semestrielle dans le calcul de l'aide financière, les déductions à opérer suite à l'application du dispositif anticumul se feront désormais de façon proportionnelle par semestre.

Finalement, il est précisé que la nature des documents à fournir est définie par règlement grand-ducal.

## Article 9

Cet article vise à compléter l'article 9 de la loi, qui porte sur la restitution de l'indu.

L'intitulé dudit article 9 est complété par l'ajout du terme de « contrôle ».

Si les faux en document restent toujours du domaine pénal, il est vrai également que l'administration se voit confrontée régulièrement à des situations où il existe un doute sur l'authenticité de documents soumis par les étudiants. Sont visés principalement des documents émis par des autorités étrangères comme le CROUS en France, le service des allocations d'études en Belgique, etc.

En donnant au service compétent du ministre la possibilité de procéder à la vérification de certains documents, auprès des autorités compétentes luxembourgeoises ou étrangères, il est suffi aux conditions imposées par la législation sur la protection des données personnelles. Par ailleurs, cette façon de procéder permet d'accélérer le rythme de traitement des documents.

## Article 10

Par cet article est modifié l'article 10 de la loi, article consacré à la commission consultative.

### *Point 1*

L'adaptation du libellé du premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 précité est à mettre en relation avec la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, point 2 du présent projet de loi, qui prévoit de supprimer, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, la mention d'un montant total chiffré de l'aide financière, étant donné qu'il est prévu d'introduire le principe de l'indexation des montants des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi (cf. article 4, point 12 du présent projet de loi). Par conséquent, il y a lieu de supprimer audit premier tiret du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi la référence au montant total initialement fixé à l'article 1<sup>er</sup> et de la remplacer par une référence à l'article 6, paragraphe 2, qui fixe à 1.000 euros la majoration annuelle pouvant être allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires.

### *Point 2*

L'ajout d'un nouveau paragraphe 2bis est à mettre en relation avec le nouveau paragraphe 11 de l'article 7 de la loi (cf. article 7, point 8 du présent projet de loi), qui introduit la possibilité pour l'étudiant en situation de handicap reconnue de rallonger la période pendant laquelle il peut bénéficier d'une aide financière. La commission consultative instituée par l'article 10 de la loi est désormais aussi appelée à aviser les demandes de reconnaissance de la situation de handicap en vue d'une majoration de la durée supplémentaire de l'aide financière et, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle. Les décisions afférentes sont prises par le ministre sur avis de la commission.

A noter que l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, article consacré à la composition de ladite commission, sera complété dans ce contexte par la disposition selon laquelle, pour aviser les demandes en matière de reconnaissance de la situation de handicap, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

### **Article 11**

Cet article a pour objet d'ajouter un nouvel article 11*bis* entre les articles 11 et 12 de la loi.

Le nouvel article 11*bis* correspond à l'article 4 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, lequel est transféré dans la loi afin de consolider la base légale nécessaire pour procéder à des échanges d'informations entre administrations.

### **Article 12**

Cet article prévoit que la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016, à l'exception des dispositions relatives à l'indexation des montants des bourses, prévues à l'article 4, point 12 de la présente loi et impliquant l'ajout d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

## Loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

### TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

#### Art. 1<sup>er</sup>. *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet de faciliter l'accès aux études supérieures par l'allocation d'une aide financière sous la forme de bourses, de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

L'aide financière sous forme de bourses et de prêts est accordée ~~par année académique~~ par semestre académique par le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, désigné par la suite par le terme « le ministre », sur demande écrite de l'étudiant à présenter pour chaque semestre dans les délais et les formes à fixer par règlement grand-ducal.

~~Le montant total annuel de l'aide financière est fixé à un maximum de dix huit mille sept cents euros.~~

L'année académique commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Le semestre d'hiver commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, le semestre d'été commence le 1<sup>er</sup> février et se termine le 31 juillet de la même année.

#### Art. 2. *Eligibilité*

~~(1) Pour être éligible dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.~~

(1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

(2) L'étudiant à temps partiel est inscrit à un programme d'enseignement supérieur pour suivre un volume exprimé, soit en crédits ECTS et compris entre au moins 15 crédits ECTS et au plus 17 crédits ECTS par semestre, soit en une durée équivalente au moins à la moitié de la durée minimale de la formation.

~~(3) Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.~~

(4) Sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

### **Art. 3. Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, les étudiants et élèves définis à l'article 2, désignés ci-après par le terme « l'étudiant », et qui remplissent une des conditions suivantes :

(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(2) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou

(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(4) être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être soit détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale, soit éligible au titre de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi

(5) pour les étudiants non résidents au Grand-Duché de Luxembourg :

a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou

b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

**Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage dont le conjoint ou partenaire du parent remplit les conditions énumérées dans le présent paragraphe.**

**L'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui dispose d'un revenu ne dépassant pas la limite inférieure prévue à l'article 11 de la présente loi est traité, dans le cadre de l'article 4 et de l'article 8 de la présente loi, comme étudiant non résident au Grand-Duché de Luxembourg.**

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants :

- a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ;
- b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
- c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes :  
personne bénéficiaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

#### **Art. 4. Bourses**

(1) Les catégories de bourses sont les suivantes :

1. Bourse de base : la bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi. ~~Le montant par année académique est fixé à deux mille euros.~~ Le montant par semestre est fixé à mille euros.

2. Bourse de mobilité : la bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et qui est inscrit dans un programme d'enseignement en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. ~~Le montant par année académique est fixé à deux mille euros.~~ Le montant par semestre est fixé à mille deux cent vingt-cinq euros.

3. Bourse sur critères sociaux : la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères des articles 2 et 3 de la présente loi et dont le revenu total annuel du ménage dont il fait partie est inférieur ou égal à quatre fois et demie le montant brut du salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés. Par revenu total annuel, il faut entendre le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Est ajouté, le cas échéant, l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi.

Les montants, par ~~année académique~~ semestre, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a) revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~trois mille~~ mille neuf cents euros ;
- b) revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~deux mille six cents~~ mille six cents euros ;
- c) revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~deux mille deux cents~~ mille trois cent vingt-cinq euros ;
- d) revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~mille huit cents~~ mille soixante-quinze euros ;
- e) revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : ~~mille quatre cents~~ huit cent vingt-cinq euros ;

- f) revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : mille cinq cent soixante-quinze euros ;
- g) revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : cinq cents deux cent soixante-quinze euros.

4. Bourse familiale : la bourse familiale est accessible à l'étudiant si parallèlement un ou plusieurs autres enfants, faisant partie du même ménage que lui, tombent sous le champ d'application de la présente loi. ~~Le montant par année académique est fixé à cinq cents euros.~~ Le montant par semestre est fixé à deux cent cinquante euros.

(2) Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

(3) Les montants définis au présent article varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque augmentation ou diminution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5% au cours d'une année académique se traduit par une adaptation dans la même proportion de ces montants au début de l'année académique suivante.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.

#### Art. 5. Prêts

~~(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de six mille cinq cents euros par année académique. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, peut être majoré d'un montant maximal de trois mille euros duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.~~

(1) Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts se compose d'un prêt de base de trois mille deux cent cinquante euros par semestre. Le prêt de base de l'étudiant ne bénéficiant pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux définie à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 de la présente loi peut être majoré du montant maximal défini à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3a) duquel est déduit le montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

(2) Le taux d'intérêt applicable au prêt étudiant et pris en charge par l'Etat est le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,5%, diminué de 2% au maximum à charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0%. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(3) Les intérêts échus sur les prêts visés au paragraphe 2 sont payables à l'institut de crédit par l'étudiant les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par l'institut de crédit.

(4) Deux années après la fin ou l'arrêt des études, toutes les avances faites par l'institut de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique soit au 30 juin, soit au 31 décembre.

(5) Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

(6) Si un délai de remboursement est accordé en vertu de l'article 10, le délai s'ajoute à la période maximale de remboursement définie au paragraphe 5 du présent article.

(7) Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

(8) L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée au paragraphe précédent.

(9) L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires redus par l'étudiant. Les modalités d'application de la garantie de l'Etat sont arrêtées par la convention visée au paragraphe 7.

(10) Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

(11) Le recouvrement des sommes redues est assuré par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

#### **Art. 6. Majorations**

(1) Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt.

(2) Une majoration de mille euros par année académique est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle et qui est confronté à des charges extraordinaires ; cette majoration est ajoutée à raison de cinquante pour cent à la bourse de base et à raison de cinquante pour cent au prêt. Elle est décidée par le ministre après avis de la commission consultative prévue à l'article 10.

#### **Art. 7. Liquidation de l'aide financière**

(1) Les bourses et les prêts sont alloués ~~pour la durée d'une année académique ; ils sont~~ et liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours. La bourse définie à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, est liquidée en une seule tranche uniquement au semestre d'été.

(2) Les conditions d'octroi énoncées aux articles 2 et 3 de la présente loi doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

(3) La liquidation de l'aide est soumise à la production de certificats ou d'autres pièces déterminés par règlement grand-ducal attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies.

(4) L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts ~~pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité~~ pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(5) L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts ~~pour le nombre d'années d'études officiellement prévues~~ pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. ~~Ce nombre est augmenté~~

~~d'une unité au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études. Ce nombre est augmenté soit de deux unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.~~

(6) L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts ~~pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité~~ pour un nombre de semestres d'études dépassant de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

(7) L'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle « formation à la recherche » est accordée pour une durée maximale de quatre ans huit semestres.

~~(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.~~

(8) Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum.

(9) Lorsque l'étudiant a terminé avec succès ses études de premier ou de deuxième cycle, il peut bénéficier de l'aide financière pour suivre de nouvelles études en premier ou en deuxième cycle dans un autre programme d'enseignement.

Cette possibilité ne lui est accordée qu'une seule fois.

L'étudiant tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la présente loi et ayant terminé avec succès sa formation professionnelle peut bénéficier de l'aide financière une seule fois pour suivre une nouvelle formation professionnelle.

(10) En cas de résultats jugés gravement insuffisants sur base de critères de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre.

Pour l'appréciation de ces critères, l'étudiant bénéficiaire de l'aide financière peut être amené à rapporter la preuve de son assiduité aux cours, aux travaux pratiques ou dirigés, de la réalisation des stages obligatoires intégrés à la formation et de sa présence aux examens et concours correspondant à son programme d'enseignement supérieur.

Cette preuve peut être rapportée par tout moyen.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la troisième année de ses études de premier cycle, l'étudiant doit avoir rempli une des conditions suivantes :

- a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des deux premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
- b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la deuxième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
- c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui, après deux années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

(11) Additionnellement aux dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du présent article, l'étudiant en situation de handicap reconnue peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires par cycle pour des études de premier cycle, de

deuxième cycle et dans le cycle « formation à la recherche », et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 10 du présent article, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est réalisé au plus tard après trois années de ses études de premier cycle.

Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par handicap une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques entravant une progression normale dans les études.

La reconnaissance du handicap est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 de la présente loi. Cette décision fixe également la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que le délai de report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

Les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap sont définis par règlement grand-ducal.

#### **Art. 8. Dispositions anticumul**

~~L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants :~~

- ~~a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuables dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ;~~
- ~~b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant au sens de la présente loi.~~

~~Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.~~

~~Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi.~~

~~Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans son pays de résidence sont déduits intégralement respectivement des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier semestre, le cas échéant le différentiel est déduit au deuxième semestre.~~

#### **Art. 8. Dispositions anticumul**

L'aide financière allouée sur base de la présente loi n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat de résidence du ménage dont l'étudiant fait partie :

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- b) tout avantage financier dont bénéficie l'étudiant ou le ménage dont il fait partie et découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant au sens de la présente loi.

Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les bourses ayant leur fondement dans un mérite particulier de l'étudiant ainsi que les bourses ayant leur fondement dans un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

**L'étudiant est tenu d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les aides définies à l'alinéa 1<sup>er</sup>, points a) et b) du présent article dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie dans le respect des procédures y définies et de produire les certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels lui-même ou le ménage dont il fait partie peuvent avoir droit de la part des autorités de l'Etat de résidence du ménage visé, respectivement le motif du refus. Le montant précité est déduit de l'aide financière accordée sur base de la présente loi. L'absence des certificats précités entraîne un refus de l'aide financière.**

**Toute forme d'aide financière et tout autre avantage financier, remboursables ou non remboursables, dont pourrait bénéficier l'étudiant dans le pays de résidence du ménage dont il fait partie sont intégralement déduits, de façon proportionnelle, des montants remboursables ou des montants non remboursables de l'aide financière du premier et du deuxième semestre.**

**La nature des documents à produire est définie par règlement grand-ducal.**

#### ***Art. 9. Restitution de l'indu et contrôle***

(1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes.

(2) Pour l'aide accordée sous forme de bourses, le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

(3) Les personnes qui ont obtenu une des aides prévues par la présente loi sur la base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

**(4) En cas de doute, le service compétent du ministre peut demander aux autorités compétentes luxembourgeoises ou d'un autre Etat de certifier les documents soumis par l'étudiant.**

#### ***Art. 10. Commission consultative***

(1) Il est institué une commission consultative composée de membres nommés par le ministre et dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Sur avis de la commission consultative et par décision conjointe, le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre ayant le budget dans ses attributions peuvent prendre les mesures suivantes à l'égard d'étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires :

- augmenter le montant de l'aide financière annuelle ~~sans pour autant pouvoir dépasser le montant total fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus~~ **conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2 de la présente loi ;**
- accorder des délais pour le remboursement des prêts ;
- dispenser partiellement ou totalement du remboursement des prêts ; dans ce cas, l'Etat se charge du remboursement du solde.

**(2bis) Sur avis de la commission consultative, le ministre peut prendre les mesures suivantes telles que visées à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi :**

- reconnaître la situation de handicap d'un étudiant ;
- accorder une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière ;
- accorder le report du contrôle de la progression de l'étudiant dans ses études de premier cycle.

(3) Le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions peut demander à la commission consultative de lui donner un avis sur toutes autres questions qu'il juge utile de lui soumettre.

(4) Les membres de la commission consultative sont tenus de garder le secret des faits dont ils obtiennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 458 du code pénal leur est applicable.

#### **Art. 11. *L'étudiant ayant un revenu propre***

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 ci-avant, l'étudiant disposant d'un revenu total annuel propre tel que défini à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3, et supérieur au salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'allocation d'une aide financière sous forme de prêt uniquement.

L'étudiant ayant un revenu total annuel supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

#### **Art. 11bis. Echange de données entre administrations**

Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

#### **Art. 12. *Disposition abrogatoire***

La présente loi abroge la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

#### **Art. 13. *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.

## FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

**Intitulé du projet :** Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

### 1. Dépenses réalisées sur les exercices budgétaires (année civile)

|                        | 2009              | 2010              | 2011              | 2012              | 2013               | 2014               | 2015(*)            |
|------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Subvention intérêts    | 7.271.273         | 49.928            | 5.642             | 678.100           | 2.896              | 3.658              | 4.482              |
| Bourses                | 14.312.440        | 46.533.080        | 82.546.295        | 97.999.577        | 130.948.475        | 131.366.506        | 103.006.943        |
| Primes d'encouragement | 4.000.000         | 7.553.000         |                   |                   |                    |                    |                    |
| <b>Total</b>           | <b>25.583.713</b> | <b>54.136.008</b> | <b>82.551.937</b> | <b>98.677.677</b> | <b>130.951.371</b> | <b>131.370.164</b> | <b>103.011.425</b> |

(\*) chiffres provisoires

### 2. Bourses accordées relatives à l'année académique 2014/2015

| 2014/2015                     | Sommes accordées [Mio] |               |              | Nombre d'étudiants |               |               |
|-------------------------------|------------------------|---------------|--------------|--------------------|---------------|---------------|
|                               | Résidents              | Non-résidents | Total        | Résidents          | Non-résidents | Total         |
| Bourse de base                | 29,1                   | 16,5          | 45,7         | 16.358             | 9.236         | 25.594        |
| Bourse sociale                | 15,4                   | 10,5          | 25,8         | 9.175              | 6.655         | 15.830        |
| imposable < 1 SSM             | 3,4                    | 1,2           | 4,6          | 1.224              | 474           | 1.698         |
| 1 SSM < imposable < 1,5 SSM   | 3,2                    | 2,3           | 5,5          | 1.316              | 981           | 2.297         |
| 1,5 SSM < imposable < 2 SSM   | 3,1                    | 2,7           | 5,8          | 1.488              | 1.347         | 2.835         |
| 2 SSM < imposable < 2,5 SSM   | 2,3                    | 1,9           | 4,2          | 1.386              | 1.126         | 2.512         |
| 2,5 SSM < imposable < 3 SSM   | 1,7                    | 1,2           | 3,0          | 1.302              | 951           | 2.253         |
| 3 SSM < imposable < 3,5 SSM   | 1,0                    | 0,7           | 1,7          | 1.037              | 803           | 1.840         |
| 3,5 SSM < imposable < 4,5 SSM | 0,7                    | 0,4           | 1,1          | 1.422              | 973           | 2.395         |
| Bourse de mobilité            | 20,1                   | 1,2           | 21,3         | 10.896             | 736           | 11.632        |
| Bourse familiale              | 2,2                    | 1,2           | 3,3          | 4.300              | 2.373         | 6.673         |
| Frais d'inscription           | 6,6                    | 2,2           | 8,8          | 6.988              | 2.141         | 9.129         |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>73,4</b>            | <b>31,6</b>   | <b>104,9</b> | <b>16.358</b>      | <b>9.236</b>  | <b>25.594</b> |

L'anticumul déduit des bourses accordées pour l'année académique 2014/2015 se chiffre à un montant total de 13,98 millions d'euros. Il est constitué de 3,42 millions d'euros d'aides financières attribuées aux étudiants de nos pays voisins et de 10,56 millions d'euros correspondant aux autres avantages financiers alloués aux étudiants de nos pays voisins.

### 3. Estimations quant à l'impact du système modifié par année académique

Le présent projet de loi a une répercussion budgétaire sur les points suivants :

- **Bourse de mobilité :**

Augmentation du montant semestriel de la bourse mobilité de € 1.000 à € 1.225, causant un impact annuel calculé sur base des chiffres de l'année académique 2014/2015 de 4,79 millions d'euros.

La bourse de mobilité peut être accordée sur présentation d'une pièce certifiant une prise de location à l'étranger. Cette bourse suit donc les principes „Erasmus“. Pour les calculs de l'impact annuel, les chiffres réels de l'année académique 2014/2015 sont pris en considération.

- **Bourse sociale :**

Augmentation des montants semestriels de la bourse sur critères sociaux d'en moyenne 20,8% et ayant un impact annuel calculé sur base des chiffres de l'année académique 2014/2015 de 5,38 millions d'euros.

La bourse sociale peut être accordée si le ménage dont l'étudiant fait partie dispose d'un revenu inférieur au salaire social minimum ou respectivement de 1 à 1,5 ou de 1,5 à 2 ou de 2 à 2,5 ou de 2,5 à 3 ou de 3 à 3,5 ou de 3,5 à 4,5 fois le salaire social minimum pour non-qualifiés.

- **Eligibilité :**

Les précisions apportées en matière d'éligibilité des cycles d'études supérieures permettent dorénavant aux étudiants poursuivant des études à l'extérieur de l'Etat membre ayant reconnu le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur de profiter des aides financières. La définition de l'éligibilité des formations à une aide financière est ainsi adaptée à celle qui est utilisée en vue de l'inscription d'un grade, diplôme ou certificat dans le registre des titres de l'enseignement supérieur telle qu'elle est proposée dans le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ainsi il est évité qu'un étudiant peut inscrire son diplôme ou certificat dans le registre précité tout en ayant eu un refus pour l'obtention d'une aide financière de l'Etat.

Etant donné que le nombre de refus dus à la non-éligibilité du cycle d'études supérieures concerné s'élève au total à quelque 800 par année académique, l'on peut estimer que la présente modification de la définition de l'éligibilité des cycles d'études supérieures à une aide financière engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à environ la moitié des demandes visées, soit à quelque 400 unités. Considérant qu'en 2014/2015 un montant total de €104.948.830 a été accordé à 25.594 étudiants, un montant moyen de €4.100 était accordé à chaque étudiant. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à € 1.640.000.

- **Etudiants en situation de handicap :**

En outre les étudiants en situation de handicap reconnue peuvent dorénavant bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre maximum de deux semestres supplémentaires pour des études de premier et de deuxième cycle et pour un nombre maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique. Au vu des discussions entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et les représentants du service Info-Handicap, cette prolongation de la durée d'attribution de l'aide financière est susceptible d'entraîner une augmentation annuelle des aides attribuées d'environ 20 unités. Cette augmentation implique un budget supplémentaire d'environ € 82.000.

- **Application d'une indexation des différentes bourses d'études définies à l'article 4 de la loi à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 :**

A partir de la rentrée académique 2017/2018, les différentes bourses d'études tombent sous l'application d'un système d'indexation en les liant à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Une fois le système mis en place, les montants des bourses seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique qui suivra celle pendant laquelle la cote d'application de l'échelle mobile des salaires a évolué d'une ou de plusieurs tranches. Le cas échéant, une première adaptation pourrait donc avoir lieu au plus tôt pour l'année académique 2018/2019.

Par ailleurs, les critères concernant les frais d'inscription pris en charge jusqu'à concurrence de € 3.700 et ce à raison de 50% bourse et de 50% prêt restent inchangés. De même les montants relatifs à la bourse de base et à la bourse familiale restent inchangés.

Le tableau ci-après illustre l'impact financier des mesures précitées :

#### Bourses

|                                                                  | Montants | Résidents    | Non-résidents | Total                | Différence par rapport à 2014/2015 |
|------------------------------------------------------------------|----------|--------------|---------------|----------------------|------------------------------------|
| Bourse de base                                                   | € 2.000  | € 29.146.000 | € 16.542.000  | € 45.688.000         | € 0                                |
| Bourse de mobilité                                               | € 2.450  | € 24.588.200 | € 1.473.675   | € 26.061.875         | € 4.786.875                        |
| Bourse sociale                                                   |          |              |               | € 31.207.900         | € 5.382.750                        |
| Inférieur à 1 SSM                                                | € 3.800  | € 4.320.600  | € 1.495.300   | € 5.815.900          | € 1.224.400                        |
| 1 SSM-1,5 SSM                                                    | € 3.200  | € 3.958.400  | € 2.777.600   | € 6.736.000          | € 1.263.000                        |
| 1,5 SSM-2 SSM                                                    | € 2.650  | € 3.696.750  | € 3.278.050   | € 6.974.800          | € 1.184.400                        |
| 2 SSM-2,5 SSM                                                    | € 2.150  | € 2.777.800  | € 2.233.850   | € 5.011.650          | € 815.850                          |
| 2,5 SSM-3 SSM                                                    | € 1.650  | € 2.015.475  | € 1.462.725   | € 3.478.200          | € 527.000                          |
| 3 SSM-3,5 SSM                                                    | € 1.150  | € 1.120.100  | € 852.725     | € 1.972.825          | € 257.325                          |
| 3,5 SSM-4,5 SSM                                                  | € 550    | € 732.600    | € 485.925     | € 1.218.525          | € 110.775                          |
| Bourse familiale                                                 | € 500    | € 2.150.000  | € 1.186.500   | € 3.336.500          | € 0                                |
| Frais d'inscription                                              |          |              |               | € 8.824.180          | € 0                                |
| Augmentation du nombre d'étudiants éligibles<br>( + 420 unités ) |          |              | € 0           | € 1.722.000          | € 1.722.000                        |
| <b>Total</b>                                                     |          |              |               | <b>€ 116.840.455</b> | <b>€ 11.891.625</b>                |

Considérant les expériences acquises en matière d'anticumul, il est estimé que la somme totale de l'anticumul déductible des bourses accordées sera d'environ €10.000.000 pour l'année académique 2016/2017. L'anticumul se composera d'environ un tiers, soit € 3.300.000, d'aides financières attribuées aux étudiants par nos pays voisins et de deux tiers, soit € 6.700.000, de tout autre avantage financier comme notamment les allocations familiales allouées par nos pays voisins.

#### Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile) (en millions d'euros)

|                   | 2013   | 2014   | 2015  | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|-------------------|--------|--------|-------|------|------|------|------|
| Bourses accordées | 130,95 | 142,5  | 113,5 | 110  | 117  | 118  | 120  |
| Anticumul déduit  | 0      | 11,13  | 10,5  | 10   | 10   | 10   | 10   |
| Budget annuel     | 130,95 | 131,37 | 103   | 100  | 107  | 108  | 110  |

#### Prêts

Pour les 25.594 aides accordées pendant l'année académique 2014/2015, le montant total des prêts accordés est de 177 millions d'euros (chiffre arrondi). Rappelons cependant qu'actuellement le nombre de prêts contractés est nettement inférieur au nombre de prêts accordés. Considérant que le montant maximal accordé sous forme de prêt est lié au montant de la bourse sociale accordée, les modifications apportées aux montants des différentes tranches de bourses sociales impliquent également une hausse du montant total du prêt à accorder. En se basant sur le

scénario des 25.594 aides financières accordées pour l'année académique 2014/2015, le montant annuel total des prêts accordés sera de 181 millions d'euros.

La charge que représente la subvention d'intérêts ne peut être estimée que difficilement. Avec les taux actuellement pratiqués, le montant annuel à charge de l'Etat est négligeable (€ 3.658 en 2014). Cependant, comme le volume des prêts contractés est actuellement 410 millions d'euros, et si le taux d'intérêt est de 3% (donc 1% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre 4,1 millions d'euros. Si le volume des prêts contractés augmente pour atteindre un volume de 905 millions d'euros (181 millions d'euros sur cinq ans), et si le taux d'intérêt est de 3% (donc 1% à charge de l'Etat), la prise en charge par l'Etat peut atteindre € 9.050.000.

Finalement, à l'heure actuelle, la garantie de l'Etat est invoquée pour 0,9% du volume garanti.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

|                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intitulé du projet :                                                   | Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Ministère initiateur :                                                 | Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Auteur(s) :                                                            | Gaston Schmit / Jerry Lenert / Christiane Huberty                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Téléphone :                                                            | 24785216 / 24786612 / 24786644                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Courriel :                                                             | gaston.schmit@mesr.etat.lu/jerry.lenert@mesr.etat.lu/christiane.huberty@mesr.etat.lu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Objectif(s) du projet :                                                | <ul style="list-style-type: none"><li>- modification du montant de certaines bourses (bourse de mobilité; bourse sur critères sociaux);</li><li>- indexation du montant des différentes bourses énumérées à l'article 4 de la loi du 24 juillet 2014;</li><li>- majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue</li><li>- introduction d'une approche semestrielle en matière d'attribution, de calcul et de liquidation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;</li><li>- introduction de changements et de précisions d'ordre technique</li></ul> |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) / Commune(s)<br>impliqué(e)(s) | <ul style="list-style-type: none"><li>- Ministère de la Famille</li><li>- Ministère de la Santé</li><li>- Ministère de la Justice</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Date :                                                                 | 24/02/2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :  
- Association des cercles d'étudiants du Luxembourg  
- Ministère de la Famille, département des personnes handicapées  
- Caisse nationale des allocations familiales  
- Info-Handicap  
- Service des travailleurs handicapés (Agence pour le développement de l'emploi)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non  
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non  
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet du CEDIES respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Un échange d'informations avec certaines administrations était et est prévu.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Le présent projet de loi pose la base d'une simplification administrative à introduire via une modification du règlement grand-ducal.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dès l'entrée en vigueur de la présente législation.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les demandes pour une aide financière de l'Etat pour études supérieures ne tiennent pas compte du sexe du demandeur.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

## **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

### **PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 27 AOUT 2014 CONCERNANT L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT POUR ETUDES SUPERIEURES**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il vise, d'une part, à adapter de façon ponctuelle le règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures aux modifications introduites par le projet de loi précité et, d'autre part, à apporter certaines précisions au texte réglementaire.

Par le biais de l'introduction de l'approche semestrielle dans l'attribution, le calcul et la liquidation de l'aide financière, il est possible d'introduire une procédure allégée pour l'obtention d'une aide financière pour les étudiants inscrits régulièrement et sans discontinuité dans leur cycle de formation. Cette simplification administrative aura une répercussion positive aussi bien pour les étudiants progressant dans le même cycle d'études que pour l'administration qui sera en mesure d'accélérer son rythme de traitement des demandes principalement au semestre d'hiver.

Suite aux précisions apportées à l'article 8 du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures au sujet des dispositions anticumul, le présent projet de règlement grand-ducal définit les documents à produire annuellement par les étudiants afin de mettre le ministère en mesure de procéder au calcul des aides financières.

L'introduction par le projet de loi précité d'une discrimination positive pour les étudiants en situation de handicap reconnue rend nécessaire la définition des documents à introduire par l'étudiant visant la situation de handicap reconnue. Par ailleurs, pour des raisons évidentes de compétence technique, il est prévu de compléter la composition de la commission consultative par un membre du corps médical chaque fois qu'un avis est demandé dans le contexte du handicap.

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et notamment ses articles 3, 7, 8 et 10 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et de Notre Ministre du Trésor et du Budget, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, la phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant :

« (3) Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de programme ou de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants : ».

2° Au paragraphe 3, point a., les termes « ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée » sont ajoutés entre ceux de « une pièce d'identité » et « , un relevé d'identité bancaire ». *In fine* du point a., les termes « un certificat d'affiliation à la sécurité sociale et un certificat de composition de ménage ; et » sont supprimés.

3° Le point b. du paragraphe 3 est supprimé. La numérotation des points subséquents est adaptée en conséquence.

4° Au paragraphe 3, *in fine* du point d. initial devenant le point c. nouveau sont ajoutés les mots « et un certificat de composition de ménage ».

5° *In fine* du paragraphe 3 sont ajoutés deux nouveaux points e. et f. ayant la teneur suivante :

« e. les certificats renseignant sur les aides financières ou autres avantages financiers obtenus après demande auprès de l'autorité compétente. Ils doivent obligatoirement mentionner le montant de l'aide financière ou de l'avantage financier auquel l'étudiant peut avoir droit, respectivement le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.

f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire les documents suivants :

- un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études ;
- tout document renseignant sur les aides et aménagements dont l'étudiant a pu bénéficier dans le passé dans le cadre de ses études ;
- toutes informations médicales ou non médicales et tout élément pédagogique qui permettent d'évaluer la situation de handicap de l'étudiant et de mettre en évidence la nécessité d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière. »

6° A la suite du paragraphe 3 est ajouté un nouveau paragraphe 4 ayant la teneur suivante :

« (4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

- a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur ;
- b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article ;
- c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.

L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.

A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement. »

**Art. 2.** A l'article 3, point 2b. du même règlement, le terme « rente, » est inséré entre ceux de « un certificat annuel de salaire, pension, » et ceux de « chômage ou un certificat de revenu ».

**Art. 3.** L'article 4 du même règlement est abrogé.

**Art. 4.** *In fine* de l'article 5 du même règlement est ajouté un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. »

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

**Art. 6.** Notre Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article porte modification de l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après : « le règlement »).

Il s'agit de redéfinir les procédures à respecter lors de l'introduction d'une demande pour une aide financière de l'Etat suivant qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande subséquente.

#### *Point 1*

Le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement vise désormais les étudiants qui soit introduisent leur première demande, soit changent d'orientation à l'intérieur de leur cycle, soit changent de cycle d'études. En d'autres mots, ces étudiants doivent introduire une demande comportant l'ensemble des documents définis dans ce paragraphe.

#### *Point 2*

Au point a. dudit paragraphe 3, l'ajout de la précision selon laquelle, en cas de demande électronique, le demandeur est censé introduire une signature qualifiée moyennant un outil électronique d'identification forte tient compte du fait que depuis l'année académique 2015/2016, les demandes en vue de l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures peuvent être introduites par le biais du guichet électronique.

Dans une optique de simplification administrative et conformément au nouvel article 11*bis* prévue pour la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, article correspondant à l'article 4 initial du règlement et transféré dans ladite loi dans le cadre du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, l'affiliation du demandeur à la sécurité sociale peut être vérifiée par le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre d'un échange d'informations avec le Centre commun de la sécurité sociale. Il en résulte que la mention du certificat d'affiliation à la sécurité sociale peut être supprimée à l'article 2, paragraphe 3, point a. du règlement.

La mention du certificat de composition de ménage doit également être supprimée, dans la mesure où, en vertu du projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003, projet voté par la Chambre des Députés lors de sa séance publique du 25 février 2016, il est prévu d'abroger, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2016, l'article 26 de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013, disposant dans son alinéa 3 que « la commune délivre sur demande des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire, au sens de l'article 22, un certificat de composition de ménage ». Désormais, le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche consultera les données visées par le biais d'un accès direct élargi au Registre national des personnes physiques, étant entendu que cet accès devra être autorisé et implémenté dans le système informatique du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il s'agit d'informations relatives à des personnes habitant à la même adresse que le demandeur : parents, frères et sœurs et, le cas échéant, conjoint ou partenaire du parent du demandeur.

#### *Point 3*

Il y a lieu de supprimer le point b. initial du paragraphe 3 de l'article 2 du règlement, disposant que les étudiants résidant au Grand-Duché de Luxembourg sont tenus de fournir un certificat de résidence. En effet, même si le nouvel article 8bis de la loi modifiée précitée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques prévoit qu'un tel certificat de résidence peut encore être établi sur base des données figurant au Registre national des personnes physiques, il se trouve qu'en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 de la même loi, la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre du paragraphe précité ne peut plus être exigée par les administrations gouvernementales si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Dans une optique de simplification administrative, les données relatives au lieu de résidence du demandeur pourront être vérifiées par le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au moyen d'un accès direct au Registre national des personnes physiques. Cet accès devra également faire l'objet d'une demande d'autorisation et être par la suite implémenté dans le système informatique du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Suite à la suppression du point b. initial, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des points subséquents.

#### *Point 4*

Les étudiants non résidents sont toujours tenus d'introduire un certificat de composition de ménage, dans la mesure où, pour des raisons évidentes et contrairement à ce qui vaut pour les étudiants résidents, le service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche n'a pas accès à des données qualifiées d'exactes au-delà des frontières nationales. Pour cette raison, il convient d'ajouter la mention de ce document au point d. initial (devenant le nouveau point c.), consacré aux pièces à fournir spécifiquement par les demandeurs non résidents.

#### *Point 5*

Le paragraphe 3 précité est complété par un point e. qui définit les documents ayant trait aux autres bourses ou avantages financiers dont l'étudiant ou le ménage dont il fait partie peuvent bénéficier dans son pays de résidence. Il y est également précisé que ces documents doivent être renouvelés tous les ans afin de mettre l'administration en mesure de prendre une décision quant à l'attribution d'une aide financière.

Quant au nouveau point f., il définit, en exécution de la disposition afférente de l'article 7, nouveau paragraphe 11 de la loi, les documents à fournir par l'étudiant en vue de la reconnaissance de la situation de handicap et donc d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant visé dans ses études de premier cycle.

#### *Point 6*

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 2 du règlement introduit une simplification administrative pour les étudiants qui introduisent une demande subséquente. A ce moment, l'étudiant doit uniquement introduire une liste limitée de documents, ce qui simplifie la procédure pour ce dernier et pour l'administration.

Il appartient à l'étudiant d'introduire, en dehors de la liste des documents définis, tout autre document donnant lieu à un changement quelconque dans l'attribution d'une aide financière. La simplification administrative a également une répercussion positive pour l'administration. D'une manière générale les délais de traitement des dossiers vont encore diminuer.

## Article 2

Cet article vise à compléter l'article 3 du règlement par l'ajout de la mention d'un certificat annuel de rente à l'énumération des documents à produire par les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette. L'article 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est en effet complété dans le même sens par le biais du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il s'agit par conséquent d'assurer la cohérence entre le texte législatif et le texte réglementaire.

## Article 3

Par cet article est abrogé l'article 4 du règlement. Cette abrogation résulte du fait que ledit article, portant sur l'échange de données entre administrations, est transféré, par le biais du projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dans ladite loi du 24 juillet 2014, afin de consolider la base légale nécessaire en matière d'échange d'informations entre administrations.

## Article 4

Cet article vise à compléter l'article 5 du règlement, portant sur la composition de la commission consultative. Dans la mesure où, en vertu de l'article 7, paragraphe 11 et de l'article 10, paragraphe 2*bis* de la loi, cette commission est désormais aussi appelée à aviser les demandes en vue de la reconnaissance de la situation de handicap et donc d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière, ainsi que, le cas échéant, d'un report du contrôle de la progression de l'étudiant visé dans ses études de premier cycle, il importe qu'à cet effet, la commission soit complétée par un représentant du corps médical qui dispose de l'expertise nécessaire en la matière.

## Articles 5 et 6

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

## Règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

### TEXTE COORDONNE

Les modifications prévues dans le cadre du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont soulignées et marquées en caractères gras.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,  
Vu la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 7 (3) et 10 ;  
Vu l'avis de la Chambre de commerce ;  
Vu l'avis de la Chambre des salariés ;  
Vu l'avis de la Chambre des métiers ;  
Vu la fiche financière ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;  
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances,  
et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Introduction d'une demande**

Tout étudiant ou élève qui remplit les conditions définies aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après désignée par les termes « la loi », et qui désire bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses et de prêts, ci-après désignée par les termes « l'aide financière », doit présenter une demande écrite sous forme d'un questionnaire défini par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, désigné par la suite par le terme « le ministre ».

#### **Art. 2. Formalités administratives pour l'attribution de l'aide financière de base**

(1) Le questionnaire dûment rempli doit parvenir au ministre au plus tard le 30 novembre pour le semestre d'hiver et au plus tard le 30 avril pour le semestre d'été.

(2) Toute demande introduite dans les délais fixés au paragraphe 1<sup>er</sup> et qui est incomplète sur base des documents requis au sens du présent règlement doit être complétée dans un délai d'un mois à partir de la notification sous peine de rejet de la demande de l'aide financière.

~~(3) Les demandes doivent être accompagnées de copies des documents et pièces suivants :~~ Lors de l'introduction d'une première demande ou lors du changement de programme ou de cycle, la demande doit être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :

a. une pièce d'identité ou, en cas de demande électronique, une signature qualifiée, un relevé d'identité bancaire et un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement

supérieur, ~~un certificat d'affiliation à la sécurité sociale et un certificat de composition de ménage ;~~  
et

~~b. pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 de la loi : un certificat de résidence,~~

~~c. b.~~ pour les élèves tombant sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 4 de la loi : une autorisation émise par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences,

~~d. c.~~ pour les étudiants tombant sous le champ d'application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5 de la loi : un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg **et un certificat de composition de ménage,**

~~e. d.~~ afin de bénéficier de la liquidation de l'aide financière, l'étudiant est tenu de produire un certificat d'inscription et, le cas échéant, des certificats de réussite des études antérieures,

**e. les certificats renseignant sur les aides financières ou autres avantages financiers obtenus après demande auprès de l'autorité compétente. Ils doivent obligatoirement mentionner le montant de l'aide financière ou de l'avantage financier auquel l'étudiant peut avoir droit, respectivement le motif du refus. Des certificats mentionnant des raisons administratives de refus ne sont pas acceptés. Les certificats doivent se référer à l'année académique concernée et être renouvelés chaque année.**

**f. L'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu de l'article 7, paragraphe 11 de la loi doit introduire les documents suivants :**

**- un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études ;**

**- tout document renseignant sur les aides et aménagements dont l'étudiant a pu bénéficier dans le passé dans le cadre de ses études ;**

**- toutes informations médicales ou non médicales et tout élément pédagogique qui permettent d'évaluer la situation de handicap de l'étudiant et de mettre en évidence la nécessité d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière.**

**(4) Lors de l'introduction d'une demande subséquente, celle-ci doit uniquement être accompagnée de copies des documents et pièces suivants :**

**a. un certificat d'inscription définitive à un programme d'enseignement supérieur ;**

**b. les documents mentionnés au paragraphe 3, point e. du présent article ;**

**c. lors de la demande pour une troisième année d'études, un certificat renseignant sur les résultats des années académiques précédentes tel que prévu à l'article 7, paragraphe 10 de la loi.**

**L'étudiant est tenu de fournir tout autre document donnant lieu à un changement dans l'attribution ou le calcul de l'aide financière par rapport à sa demande précédente.**

**A des fins de vérification, le ministre peut demander toute pièce supplémentaire telle que mentionnée aux articles 2 et 3 du présent règlement.**

### **Art. 3. Formalités administratives pour l'attribution des autres modules de l'aide financière**

Pour l'obtention d'une ou de plusieurs bourses définies à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> sub 2 et 3 de la loi, les documents et pièces suivants sont requis :

1. pour l'obtention d'une bourse de mobilité, une copie du contrat de bail et une preuve de paiement du loyer ;

2. pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux, soit

a. une copie du bulletin de l'impôt sur le revenu le plus récent ou un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes, soit

b. pour les personnes qui ne sont pas imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu établi par l'Administration des contributions directes et un certificat annuel de salaire, pension, rente, chômage ou un certificat de revenu du centre Commun de la sécurité sociale.

Pour les personnes du ménage qui en vertu du droit interne ou de conventions internationales ne sont pas imposables au Grand-Duché de Luxembourg, le revenu annuel est à justifier par des documents probants dûment établis par les autorités compétentes.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux étudiants définis à l'article 11 de la loi.

Pour bénéficier de la majoration de l'aide financière définie à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, l'étudiant doit produire un document officiel relatif aux frais d'inscription ainsi qu'une preuve de paiement de ces frais.

#### **Art. 4. (abrogé) ~~Echange de données entre administrations~~**

~~Les institutions de sécurité sociale peuvent être appelées à fournir aux services compétents du ministre toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution ou de prorogation de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.~~

~~Le ministre nomme l'agent autorisé à accéder à la banque de données nominatives communes entre la Caisse nationale des prestations familiales, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes, telle que prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.~~

#### **Art. 5. Composition de la commission consultative**

La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi comprend neuf membres effectifs, dont :

- trois délégués du ministre,
- un délégué du ministre des Finances,
- un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions,
- un délégué du ministre de la Famille,
- trois délégués des associations estudiantines les plus représentatives.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les membres effectifs et les membres suppléants de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de deux ans sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission. Leur mandat est renouvelable.

La commission est présidée par un des délégués du ministre.

Un secrétaire administratif est adjoint à la commission. La commission peut avoir recours à des experts.

**Pour aviser les demandes relatives à une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 11 de la loi, la commission s'adjoint obligatoirement un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.**

#### **Art. 6. Fonctionnement de la commission consultative**

(1) La commission se réunit sur convocation du président au moins deux fois par semestre ainsi qu'à la demande d'au moins quatre membres. Les convocations, accompagnées d'un ordre du jour, doivent parvenir aux membres deux semaines au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé si la majorité des membres en font la demande.

(2) La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

(3) Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 7. Dispositions abrogatoires**

Le présent règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 5 octobre 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

#### **Art. 8. Disposition finale**

Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **FICHE FINANCIERE**

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

**Intitulé du projet :** Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

**Ministère initiateur :** Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

### **Frais de mise en œuvre**

L'implémentation informatique de l'échange automatisé des informations visées entre les banques de données concernées (Centre commun de la sécurité sociale, Registre national des personnes physiques) et celle du service compétent du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche requiert une réécriture partielle du programme informatique nécessaire au traitement des dossiers. Un devis établi par le fournisseur du programme informatique existant estime les frais de ce poste de dépense unique à quelque 100.000 euros.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

|                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Intitulé du projet :                                                   | Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Ministère initiateur :                                                 | Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Auteur(s) :                                                            | Gaston Schmit / Jerry Lenert / Christiane Huberty                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Téléphone :                                                            | 24785216 / 24786612 / 24786644                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Courriel :                                                             | gaston.schmit@mesr.etat.lu / jerry.lenert@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Objectif(s) du projet :                                                | <ul style="list-style-type: none"><li>- simplification administrative en matière d'introduction des demandes pour l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;</li><li>- définition de certains documents à introduire par l'étudiant;</li><li>- adaptation ponctuelle du texte réglementaire aux modifications introduites par le projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures</li></ul> |
| Autre(s) Ministère(s) /<br>Organisme(s) / Commune(s)<br>impliqué(e)(s) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Date :                                                                 | 24/02/2016                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Toutes les informations nécessaires concernant les aides financières de l'Etat pour études supérieures peuvent être consultées sur le site internet du CEDIES respectivement sur guichet.lu qui permet également une démarche électronique.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : La simplification administrative s'applique pour l'étudiant et pour l'administration.



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dès l'entrée en vigueur de la présente législation et réglementation.

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les demandes pour une aide financière de l'Etat pour études supérieures ne tiennent pas compte du sexe du demandeur.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)